

Objet :
Rappel à la loi
Copie :
Garde des Sceaux/Député/Président de la Cour d'Appel d'Angers

Cher Président de la République François Hollande,

Nous, **Collectif National des Amis et Défenseurs des Animaux**, venons exprimer devant vous, notre indignation et notre désarroi vis à vis de la façon dont les lois sont appliquées dans notre pays, la France.

En septembre 2013, à la **Pizzeria du Château de Brissac-Quincé** (49), se sont produits de terribles événements. Le propriétaire, **Frédéric Taillefer**, capturait des chats libres et affamés sur les lieux même de son activité professionnelle. Il les arrosait de soude caustique, les laissant agoniser enfermés dans une cage. D'après le témoignage de ses employés et selon ses propres aveux, plusieurs chats ont été victimes de ces pratiques, dont le dernier, **Caramel**, sauvé par les gendarmes et la SPA, puis euthanasié pour cause de trop grandes souffrances.

Dans **l'Affaire Caramel**, médiatisée par la presse écrite et télévisée, des milliers de gens se sont mobilisés, à travers des cyber-pages, des manifestations, pétitions (environ 100 000 signatures) des fax envoyés au Tribunal d'Angers. Les plus grandes Associations de Protection animales se sont portées partie civile et des VIP, telle que Stone, ont aussi apporté leur soutien dans cette affaire pour que justice soit rendue.

En février 2014, le coupable a été condamné à 4 mois de prison avec sursis et 270 euros d'amende pour le règlement des frais vétérinaires.

Dans ce jugement,

- **Qu'en est-il de l'Article 521-1 du Code de Procédure Pénal, modifié par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » ?**
- **Quel acte plus horrible faut-il accomplir pour mériter la peine maximum ? Quelle est l'échelle de gravité des actes utilisée dans le jugement des magistrats en face de leur livre de référence ?**
- **Qu'en est-il de l'avis de ces milliers de gens qui réclamaient les peines maximales en face de cette cruauté et de cette perversité ? Où se trouve la considération et la prise en compte des magistrats vis à vis des requêtes publiques et de celles des Associations ?**
- **Qu'en est-il de l'avis des scientifiques prouvant que la cruauté sur un animal est indissociable et précurseur de la cruauté sur un être humain ?**

Nous sommes en droit de vous le demander, car en pleine objectivité, **la loi et ses textes ne sont pas respectés.**

Le coupable sera ultérieurement rejugé, en procédure d'appel (dossier n°14/00274), sur les intérêts civils uniquement, à une date qui n'est toujours pas fixée par le T.G.I. d'Angers.

Nous, électeurs de France « démocratique », vous interpellons Monsieur Le Président, pour que vous veilliez à ce que les lois soient appliquées, en toute impartialité. Nous vous demandons d'user de votre pouvoir d'influence auprès des Magistrats d'Angers de manière à ce qu'ils statuent avec la même fermeté telle que prévue dans la loi.

Concrètement, nous exigeons la stricte application de la loi pour que le F. Taillefer soit condamné à **l'amende maximum de 30 000 euros, à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle similaire pendant 5 ans, ainsi que l'interdiction à vie de détenir un animal dans ses enceintes professionnelle et/ou privée (Application de l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal - Application des peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal).**

Nous attendons de votre part des actions positives, libérées d'éventuels enjeux politiques pouvant entraver le bon sens et la dignité.

Le Collectif National des Amis et Défenseurs des Animaux, vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de ses sentiments les meilleurs.